



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 49465

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la publicité mise en oeuvre autour de l'exonération fiscale des dons exceptionnels prévue par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement. Cette mesure prévoit que les dons manuels effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005, par chacun des parents ou grands-parents, par chèque ou par virement, dans la limite de 20 000 euros, et consentis au profit de chacun de ses enfants ou petits-enfants, âgés de dix-huit ans révolus, bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation. Le rythme des dons - 130 000 constatés en septembre - témoigne du succès de la mesure, qui est de nature à soutenir la croissance et susciter un surplus de rentrées fiscales de plusieurs centaines de millions d'euros en un an à travers la TVA (avec une hypothèse de 10 000 euros de dons en moyenne). Il lui demande d'indiquer les différentes mesures de publicité qui seront mises en oeuvre et s'il envisage de diffuser les formulaires de « déclaration de don exceptionnel », notamment pour les mariages célébrés entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 d'un petit-fils ou d'une petite-fille d'un donateur potentiel. Il lui rappelle à cet égard que cela représente 600 000 futurs mariés sur la période concernée par la mesure d'exonération, que le budget moyen d'un mariage est de 12 000 euros et que le marché du mariage représente 3,6 milliards d'euros.

Texte de la réponse

Afin d'encourager les jeunes générations à consommer, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par les parents ou grands-parents au profit de chacun de leurs enfants ou petits-enfants, âgés de 18 ans révolus, bénéficient d'une exonération totale de droits de mutation dans la limite de 20 000 euros. Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées dans l'instruction 7 G-2-04 en date du 8 juin 2004. À l'occasion des débats parlementaires de la loi relative au soutien à la consommation et à l'investissement, cette mesure a été étendue aux dons de sommes d'argent consentis par un donateur à ses arrière-petits-enfants et, sous certaines conditions, aux dons consentis à des neveux et nièces. Ce dispositif, entré en vigueur le 1er juin, a été présenté lors d'une conférence de presse. Cette information et l'adoption du dispositif par le Parlement ont fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse permettant au grand public d'accéder à l'information. En atteste d'ailleurs le succès important de la mesure. En effet, depuis cette date, 232 403 dons exceptionnels ont été effectués pour un montant total de 3,939 milliards d'euros (fin novembre 2004). Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49465

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8249

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 324